

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Boisvert en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boisvert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boisvert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boisvert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boisvert qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Boisvert peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 22 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boisvert se termine le 22 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boisvert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MAURICE BOISVERT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

39151

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT un Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Exécutif Flamand ont signé une Entente de coopération à Bruxelles, le 19 juin 1989, laquelle a été approuvée par le décret numéro 550-91 du 24 avril 1991 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre ont conclu, à Québec, le 5 mars 2002, un Accord qui remplace l'Entente de coopération de 1989 ;

ATTENDU QUE cet accord vise à développer entre le Québec et la Flandre un partenariat global pouvant couvrir l'ensemble de leurs champs de compétence et plus particulièrement dans les domaines de la culture, des médias, de l'économie, de la science et de la technologie, de la jeunesse, des sports, de la santé, du bien-être social et des multimédias ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Accord conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre le 5 mars 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39152

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin

ATTENDU QUE le 26 septembre 2000, lors de la rencontre tenue entre le premier ministre du Québec et le gouverneur de l'État du Wisconsin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin ont signé une entente visant à encourager et à favoriser la coopération entre les Parties dans les domaines de leur compétence, et principalement dans ceux du commerce, de l'économie, de la technologie, de l'éducation, de la formation professionnelle et technique et du développement de la main-d'œuvre, de la jeunesse, de la culture, de l'agriculture et de l'alimentation ;

ATTENDU QUE cette entente a pour but également d'encourager les échanges dans ces domaines entre les organismes, les établissements d'enseignements et les entreprises du Québec et du Wisconsin ;

ATTENDU QUE les Parties, si elles le jugent opportun, peuvent élargir l'entente afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, le cas échéant, par des instruments relatifs à des secteurs ou à des activités spécifiques ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit aussi que les activités et les projets à réaliser seront établis dans le cadre d'un programme biennal de coopération, dans les domaines d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39153

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ont signé à Santiago, le 9 mai 2002, une entente de coopération ;